mentionnée dans la section III, le plaignant ne pourra pas recouvrer devant la cour de frais à moins qu'il ne produise au procès la copie certifiée mentionnée de conciliation dans la section XI, et à moins qu'il n'y soit constaté que l'avis a été ne pourront recouvrer de signifié régulièrement, et qu'il a comparu conformément à cet avis, ou frais. 5 que les deux parties ont comparu sans avis, ainsi qu'il est mentionné dans la section VI. Le défendeur ne peut pas recouvrer de frais dans une semblable action, lorsqu'il appert qu'après signification de l'avis il a fait défaut de comparaître en conséquence.

XIII. Et qu'il soit statué, que si l'affaire est de nature à exiger un cas d'urgence 10 recours provisoire, et est de trop d'urgence pour justifier le délai causé prévus. par un avis préalable de comparaître devant la cour de conciliation, l'action pourra être commencée sans cette comparation ou avis, et si postérieurement le plaignant donne l'avis et comparait devant la cour de conciliation conformément à cet avis, il pourra recouvrer les frais occasion-15 nés subséquemment à cette comparation.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans une action entre associés, ou entre Actions entre principal et agent, si l'une ou l'autre partie démontre à la cour qu'avant associés,—pas d'avoir porté plainte ou d'avoir répondu, elle a fait offre par écrit à son y a eu offre adversaire de soumettre leur différend à l'arbitrage, ainsi que le prescrit d'arbitrage. 20 la section XV, il ne pourra pas être alloué de dépens contre la partie qui aura fait cet offre.

XV. Et qu'il soit statué, que les arbitres requis par la section XIV, Nomination doivent être trois personnes compétentes et désintéressées, chaque des arbitres. partie devant en choisir une, et la troisième devant être nommée soit

25 par les deux autres, soit par le juge de la cour de cociliation du comté où l'avis a été signifié, ou devant qui les parties ont comparu volontairement.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du juge de la cour de Le juge pour-conciliation, autant qu'il sera compatible avec ses devoirs comme juge, ra conseiller les parties. 30 de donner à toutes personnes qui les lui demanderont, des conseils touchant Limitation. leurs disserends avec une autre personne. Aucun honoraire ne pourra être Pas d'honoreçu par le juge pour les services rendus par lui dans la dite cour, et les raires. procédures ne pourront y être prolongées pendant plus de quinze jours, à moins que les deux parties ne consentent à un plus long délai. Lors-35 que le juge donnera des avis aux parties dans les affaires qui lui seront 11 décidera soumises, il devra être guidé par sa conscience et le bon droit, sans suivant sa avoir égard aux règles techniques.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura été partie à Les admisune admission ou déclaration faite devant la cour de conciliation ne sions ne pour-40 sera liée par icelle ni n'en sera responsable, dans aucune autre procé-ront être invo-dure judiciaire quelconque, sauf les cas prévus par cet acte. Aucune la partie qui déclaration faite par les parties devant la dite cour ne pourra être invo-les aura faite. quée comme preuve pour ou contre elles dans aucun autre lieu, dans le cas où la cour ne réussirait pas à régler leurs différends. L'audition de L'audition au-45 toutes les affaires soumises à la cour devra avoir lieu à huis-clos.

ra lieu à huis-